

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
2012-2014**

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie représentée par son Directeur, Monsieur Claude d'HARCOURT

ET

Commune de Rouen, structure support de l'Atelier Santé Ville, dont le siège social est situé, place du Général de Gaulle, 76037 Rouen, représentée par son maire, Monsieur Yvon ROBERT.

et désignée sous le terme « structure support », d'autre part,

N° SIRET : 217 605 401 00017

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-6 ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances pour 2012,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute – Normandie,
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,
- Vu le schéma régional de prévention de Haute-Normandie arrêté en date du 7 mars 2012,
- Vu le budget de l'ARS de Haute-Normandie pour 2012 voté le 12 décembre 2011,
- Vu la demande de financement,
- Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 28 mars 2012,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'allocation des crédits de santé publique participe à la mise en œuvre des objectifs déterminés par le schéma régional de prévention élaboré par l'ARS. A ce titre, les contrats pluriannuels d'objectifs signés avec l'ARS ont vocation à décliner les priorités établies par le schéma régional de prévention et le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS).

Trois priorités ont été définies par le schéma régional de prévention :

- inscrire la prévention et la promotion de la santé tout au long de la vie :
 - o périnatalité et petite enfance
 - o adolescents et jeunes adultes,
 - o adultes
 - o personnes âgées
 - o personnes handicapées
 - o personnes détenues
 - o ensemble de la population
- soutenir les dispositifs de prévention majeurs pour la protection de la santé des hauts-normands :
 - o améliorer les couvertures vaccinales
 - o augmenter les taux de dépistage et de repérage des cancers du sein et colorectal, du VIH, des hépatites, de la tuberculose et des maladies chroniques
 - o poursuivre la structuration de l'éducation thérapeutique et l'accompagnement du patient
- réduire les inégalités de santé en renforçant les actions de prévention et de promotion de la santé dans les territoires identifiés comme prioritaires.

Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) identifie également trois priorités :

- l'accès aux droits en particulier aux dispositifs CMU, CMU-C et ACS
- l'accès à l'éducation pour la santé et à la prévention en faveur :
 - o des personnes en situation de précarité habitant dans les quartiers politique de la ville
 - o des personnes accueillies dans les structures d'hébergement et en foyers de travailleurs migrants
 - o des personnes détenues
 - o des personnes vulnérables
- l'accès aux soins
- l'accès aux accompagnements médico-sociaux.

Article 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'arrêter :

- les objectifs et les actions à mettre en œuvre par l'Atelier Santé Ville pour décliner les priorités du schéma régional de prévention ;
- de définir les missions du coordonnateur de l'ASV et les moyens alloués à la structure support pour le financement du poste de coordonnateur.

Article 2 – OBJECTIFS FIXES AU COORDONNATEUR DE L'ASV POUR LA PERIODE 2012 - 2014

2-1 Champ d'action confié au coordonnateur du de l'ASV au regard des objectifs du schéma régional de prévention

Les missions du coordonnateur de l'ASV sont les suivantes :

- 1- Animer le réseau des acteurs locaux et les accompagner sur l'ensemble du territoire du RLPS :
 - En étant un relais d'information auprès des acteurs du territoire.

- En contribuant à la formation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé et l'IREPS.
- En aidant les acteurs dans le montage de leurs projets et tout particulièrement dans le cadre de l'appel à projets de l'ARS.
- En animant un point relais documentaire en lien avec le centre régional de documentation de l'IREPS.

2- Coordonner le programme d'actions de santé du territoire sur les zones prioritaires de leur territoire (CUCS, BEF prioritaires)

- En réalisant avec les acteurs locaux et en lien avec l'ORS les différents diagnostics locaux en prenant en compte les priorités régionales de santé couvrant l'ensemble du champ de l'ARS.
- Définir avec les acteurs locaux les priorités, les objectifs et le programme d'actions du territoire.
- Animer ou déléguer à un acteur du territoire les groupes thématiques chargés de suivre et de mettre en œuvre les actions de santé.
- Participer à l'évaluation des projets.

L'activité sera déployée en direction de la population générale et des populations identifiées comme prioritaires dans le Schéma Régional de Prévention et le Programme Régional d'accès à la prévention et aux soins.

L'action de l'ASV s'exercera en priorité dans les quartiers de la politique de la ville.

2-2 Positionnement du coordonnateur de l'ASV au regard des autres acteurs

- à l'échelle régionale

Le CRES-IREPS anime au niveau régional un réseau de points relais documentaires qui sont situés dans les structures support des RLPS ou des ASV et qui sont gérés par les coordonnateurs de territoire.

Le CRES-IREPS élabore chaque année un programme de formation à l'intention de l'ensemble des acteurs de la région. Le coordonnateur est un relais pour le CRES tant sur le plan de l'identification des besoins des acteurs locaux que sur celui de leur mobilisation.

L'ORS réalise des études sur les données sanitaires et sociales à l'échelle des territoires. Il est prévu, dans son programme d'activités, d'accompagner le coordonnateur dans la phase d'analyse des données existantes de son territoire. Ce travail d'analyse ne comprend pas la réalisation d'un diagnostic plus poussé.

- à l'échelle territoriale

Le coordonnateur du RLPS/ASV intervient sur les quartiers « politique de la Ville » de Rouen en complémentarité avec d'autres acteurs notamment avec les professionnels de santé, les pharmaciens, les infirmières de la Protection Judiciaire de la jeunesse, les collectivités locales et territoriales, les Caisses d'assurance maladie, les établissements scolaires, l'ensemble des institutions et associations intervenant auprès des jeunes (missions locales, espaces santé jeunes, foyers jeunes travailleurs...), les associations œuvrant dans le champ de la précarité, l'aide sociale à l'enfance, les centres de loisirs, les clubs sportifs, le CIDFF...etc.

2-3 Objectifs opérationnels spécifiques et moyens financiers arrêtés pour l'année 2012

2.3.1 au titre de la contractualisation pluriannuelle

Les objectifs opérationnels de la coordination de l'ASV fixés comme suit :

- Participer aux animations régionales RLPS/ASV et groupes de travail de l'ARS

- Assurer l'organisation et l'animation des instances de pilotage du réseau (comité de pilotage, comité technique)
- Mettre en place des supports de communication afin d'informer les acteurs locaux sur les priorités du Schéma Régional de Prévention auprès des acteurs du territoire
- Animer les groupes thématiques : addiction, ... (voir programme d'activités)
- Répondre aux demandes de soutien méthodologiques des acteurs de la commune
- Participer à l'élaboration du Contrat Local de Santé

(Cf. Annexe I : programme 2012 RLPS)

2-4 Objectifs opérationnels et moyens financiers pour les années 2013 et 2014

Les objectifs opérationnels spécifiques et les moyens financiers pour les années 2013 et 2014 feront l'objet d'avenants annuels.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 4 – FINANCEMENT DES OBJECTIFS ET ACTIONS 2012

4-1 Conditions de détermination du coût de l'action

Conformément au budget prévisionnel, l'évaluation du coût total estimé éligible des actions sur la durée du contrat figure à l'annexe II.

Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Agence régionale de santé et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par la structure support. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet des actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation des actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des actions ;
 - sont dépensés par la structure support ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects du montant total des coûts directs éligibles, comprenant:
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

4-2 Contribution financière

Pour l'année 2012, l'Agence Régionale de Santé contribue financièrement pour un montant de 24 000 €.

4-3 Modalités de versement de la contribution financière

L'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie verse :

- L'intégralité de la subvention fixée à l'article 4-2, après les vérifications réalisées par l'ARS conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat et, le cas échéant, minorée du reversement dû par la structure support du montant des crédits non utilisés pour la ou les action(s) financée(s) en 2011.

La contribution financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à la Ville de Rouen au compte :

Etablissement :	Trésorerie Municipale de Rouen		
Code établissement :	30001		
Code guichet :	00707		
Numéro de compte :	C7600000000	Clé RIB :	04

La subvention est imputée au compte 65734 - Pilotage régional de la politique de santé publique - sur les crédits du programme 300 de l'Agence Régionale de Santé, sous-action «Autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique ».

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le comptable assignataire, l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 – FINANCEMENT DES OBJECTIFS ET ACTIONS 2013 et 2014

Le financement des objectifs mentionnés à l'article 2-4 fera l'objet d'un avenant annuel sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et sous réserve de la réalisation par la structure support des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 6 - JUSTIFICATIFS

La structure support s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont le modèle figure dans les dossiers de demandes de subvention (*cerfa n°12156*03*);
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'Agence Régionale de Santé et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

La structure support s'engage à respecter les points suivants :

- la structure support est un acteur comme les autres du réseau local. A ce titre elle contribue à l'élaboration du programme d'actions de santé du territoire du RLPS/ASV ;
- la structure support est un lieu d'hébergement du réseau et le rend visible pour la population et les acteurs du territoire ;
- le suivi administratif du coordonnateur appartient au service administratif de la structure support en lien avec l'ARS ;

- la structure support met à disposition du coordonnateur des locaux : un bureau pour le coordonnateur, une salle permettant d'organiser un point documentation, et la possibilité pour le coordonnateur d'utiliser une salle de réunion de la structure support.

Le coordonnateur est recruté par une commission composée d'un représentant de la structure support et du référent territorial du pôle prévention et promotion de la santé de l'ARS. Son remplacement est assuré dans les mêmes conditions. Le coordonnateur est rattaché au service politique de la ville et est sous la responsabilité de Vanessa Rapiteau.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par la structure support, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Agence Régionale de Santé sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la contrat par l'association sans l'accord écrit de l'Agence Régionale de Santé, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure support et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agence Régionale de Santé en informe la structure support par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - SUIVI ET EVALUATION

9-1 Comité de suivi du contrat

- Un comité de suivi composé d'un représentant de la structure support, du coordonnateur de l'ASV et du référent au premier trimestre afin de procéder à l'évaluation des actions menées en N-1. A cet effet, le coordonnateur de l'ASV en lien avec la structure support, s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées en annexe III du présent contrat ;

au dernier trimestre territorial de l'ARS assure le suivi des objectifs des actions et de leur évaluation. Il aborde toute question pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre du contrat.

Ce comité se réunit au moins 2 fois par an :

- afin de réaliser un bilan.

9-2 Evaluation

Dans le cadre du comité de suivi, l'Agence Régionale de Santé procède, conjointement avec la structure support, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 et sur l'impact des actions.

Le coordonnateur de l'ASV en lien avec la structure support s'engage à intégrer dans le bilan qualitatif et quantitatif (art 9-1) les indicateurs d'évaluation mentionnés en annexe III.

Article 10 - CONTROLE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'Agence Régionale de Santé contrôle annuellement et à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Agence Régionale de Santé peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure support s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'ACTION

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 12 - AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et la structure support. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 – MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le

Pour la Ville de Rouen

Pour l'Agence Régionale de Santé,

ANNEXE 1

OBJECTIFS FIXES AU COORDONNATEUR de l'ASV en 2012

Le coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs destinés à permettre la réalisation de l'action.

1- Détails des objectifs opérationnels :

Actions prévues dans le programme de l'ASV :

Animation de groupes de travail thématiques :

- prévention des addictions en lien avec l'association la Boussole
- adolescent et santé (sexualité-contraception)
- pharmaciens- médecins (implication dans des actions de prévention)
- lutte contre les cafards
- lutte contre la gale
- action sur les problématiques bucco-dentaires dans les écoles maternelles

Organisation de manifestations :

- forum santé sur les Hauts de Rouen
- deux journées (10 et 11 février 2012) de sensibilisation aux risques liés aux usages d'internet
- Action de promotion de la santé auprès des bénéficiaires des distributions de colis alimentaires (partenariat avec Solidarité Plateau et Mer et Campagne)
- journée mondiale de lutte contre le sida
- dépistage du cancer du sein (octobre rose)
- les émissions mensuelles de santé sur la radio HDR

Ateliers santé à la demande de partenaires du quartier (appui méthodologique ou animation)

Formation des acteurs sur un thème qui sera déterminé lors du premier comité technique de l'année 2012

Toute autre action qui émergera des travaux des groupes thématiques ou du comité technique

Élaboration du contrat local de santé (CLS)

- co-animation de l'équipe projet chargé d'élaborer le CLS
- contribution au diagnostic préliminaire afin de définir des priorités de santé à travailler sur la commune

2 – Publics visés :

- Population qui habite les quartiers en politiques de la ville
- Professionnels du champ sanitaire, sociale et éducatif qui œuvrent sur la commune de Rouen

4 – Moyens mis en œuvre :

Personnel :

1 coordinatrice ASV à temps plein (catégorie A)

Locaux :

Espace médiation santé mis à disposition par la Ville de Rouen

A N N E X E 2
BUDGET GLOBAL DE L'ACTION
ASV de Rouen

Coût de l'action	SUBVENTION DE L'ARS		
	Montant	Taux de cofinancement (%)	% de la subvention globale
48 460 €	24 000 €	49,5 %	100 %
Charges les plus importantes de l'action			
Rémunérations des personnels	48 %		
Services extérieurs	22 %		

III-2 Budget Prévisionnel de l'action

ASV DE ROUEN

Année ou Exercice 2012

CHARGES (3)	MONTANT	PRODUITS (3)	MONTANT
I. CHARGES DIRECTES		I. RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 500	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 500	74- Subventions d'exploitation (2)	48 866
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	11 750	ARS	24 000
Locations	6 750	ACSE CUCS	10 000
Entretien et réparation	5 000	-	
Assurance		Région(s):	
Documentation		-	
		-	
62 - Autres services extérieurs	10 900	Département(s):	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 600	Intercommunalité(s) : EPCI (3)	
Publicité, publication	2 000	Commune(s):	
Déplacements, missions	300	Ville de Rouen	14 866
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	40 000		
Rémunération des personnels	40 000	L'agence de service et des paiements (ex CNASEA - emploi aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements et provisions		789 -Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	16 284
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	65 150	TOTAL DES PRODUITS	65 150
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (4)			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	65 150	TOTAL	65 150
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits)			

1 - Ne pas indiquer les centimes d'euros.

2 - L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

3 - Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communautés d'agglomération ; communauté urbaine

4 - Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01 prévoit, a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat.

ANNEXE 3

INDICATEURS DE SUIVI

OBJECTIFS	INDICATEURS
OBJECTIF 1 Assurer le pilotage et le suivi du réseau	
OBJECTIF OPERATIONNEL 1.1 - animer les différentes instances de pilotage et de suivi du réseau ○ comités techniques ○ comités de pilotage	1.1.1 Taux de participation des acteurs aux réunions. 1.1.2 Représentativité des acteurs du territoire
OBJECTIF 2 Elaborer un programme d'actions avec les acteurs locaux en prenant en compte les priorités régionales de santé et les spécificités du territoire	
OBJECTIF OPERATIONNEL 2.1 Contribuer aux travaux de l'ARS liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé	2.1. 1 Nombre de réunions organisées par l'ARS auxquelles a participé le coordonnateur.
OBJECTIF OPERATIONNEL 2.2 Accompagner les acteurs dans les différentes phases de diagnostic territorial en s'appuyant sur les priorités régionales de santé.	2.2.1 nombre et pluridisciplinarité des acteurs locaux qui ont contribué au diagnostic 2.2.2 liste des objectifs déclinés qui répondent aux priorités régionales de santé
OBJECTIF OPERATIONNEL 2.3 Coordonner la mise en œuvre du programme d'actions de santé.	2.4.1 cohérence des actions avec les objectifs de santé du territoire 2.4.2 nombre de groupe de travail mis en place et nombre d'acteurs impliqués ces groupes 2.4.3 niveau d'implication des acteurs : mise en œuvre des actions, évaluation... 2.4.4 type d'évaluation prévue par action